



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté abrogeant l'arrêté du 17 septembre 2015 mettant en demeure  
la société HUTTENES ALBERTUS France de respecter  
certaines dispositions applicables à son établissement de Pont-Sainte-Maxence**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 mettant en demeure la société HUTTENES ALBERTUS France de respecter les dispositions des articles 1, 4.2, 5.5, 6, 7, 8, 28, 29-1 et 29-7 de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 6 juillet 2016 que l'exploitant a procédé à la majeure partie des travaux nécessaires permettant de respecter la mise en demeure du 17 septembre 2015 et que l'exploitant a transmis le 29 septembre 2016 les pièces justificatives permettant de justifier la mise en conformité de l'établissement eu égard à l'intégralité des dispositions de la dite mise en demeure ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 17 septembre 2015, délivré à la société HUTTENES ALBERTUS France sont abrogées.

**Article 2 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

01 DEC, 2016

Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Société HUTTENES-ALBERTUS
- M. le sous-préfet de Senlis
- M. le maire de Pont-Sainte-Maxence
- M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et de logement de la région Hauts-de-France